

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

## D'ASSAINISSEMENT NON

### COLLECTIF



## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif,
- de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers,
- de fixer ou rappeler les droits et obligations de chacun.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial doté d'un budget annexe établi selon la norme comptable M49, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

### **Article 2 – Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguepie, Loze, Montrosier, Mouillac, Parisot, Puylagarde, St Antonin N-V, St Projet, Varen et Verfeil sur Seye. La Communauté de Communes sera désignée dans les articles suivants par le terme « la Collectivité ».

### **Article 3 – Définitions**

#### **• ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

Par « assainissement non collectif », également cité sous le vocable d'assainissement individuel ou d'assainissement autonome, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (arrêté du 7

septembre 2009 fixant les prescriptions techniques).

#### **• EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos...) et les eaux vannes (provenant des W.C.).

Toutes les eaux usées domestiques, mixtes et assimilées ayant une charge brute de pollution organique inférieure à 200 équivalents habitants et les eaux usées non domestiques, non ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). (Art. L 2224-8 Code Général des collectivités territoriales ; art. 214-1 Code de l'environnement, arrêté du 22 juin 2007 et arrêté du 7 septembre 2009, Cf. annexe II).

#### **• USAGER DU SPANC :**

L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit.

**• REHABILITATION, MODIFICATION, RENOVATION OU RESTARATION DE L'ASSAINISSEMENT :** habitation existante pourvue d'un assainissement complet, partiel, conforme ou non conforme et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

### **Article 4 – Obligation du traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et ne doit recevoir, en aucun cas, les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, de source, de lavage des adoucisseurs et trop plein vidanges de piscines. Les eaux de vidange de camping-car, de toilettes chimiques

doivent être dirigées vers une installation d'assainissement réservée à cet usage.

#### **Article 5 : Conditions particulières lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, sauf dérogation communale (délai pouvant aller jusqu'à 10 ans).

#### **Article 6 : Répartition des charges financières d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais de conception et de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et l'entretien des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les frais d'entretien sont à la charge de l'utilisateur du dispositif.

## **CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 7 – Modalités techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif

recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 Kg/j de DBO5,

- le DTU 64.1 (norme expérimentale XP P16-603 de l'Association Française de Normalisation -AFNOR- sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome pour les maisons d'habitation individuelle).

- le Journal Officiel de la République Française, mentionne les dispositifs agréés.

- toutes réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

#### **Article 8 – Définition d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Un dispositif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon ce principe. Il se décompose en différents éléments :

- des ouvrages de collecte : canalisations et regard de collecte ;
- des ouvrages de ventilation de la fosse toutes eaux. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (à la sortie de la fosse) est assurée par un extracteur statique ou éolien.
- des ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relevage des eaux, chasse (le cas échéant),
- un prétraitement : une fosse toutes eaux ou, dans le cas d'une réhabilitation, un bac à graisse et une fosse septique, ou, s'il y a impossibilité technique, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche ;

- un dispositif de traitement assurant soit (en fonction de la nature du sol) :
  - l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol naturel (tranchée d'épandage, filtre à sable ou terte d'infiltration),
  - l'épuration des effluents, suivie par l'évacuation dans le sol ou par rejet vers le milieu superficiel (filtre à sable drainé).

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes «agrés» par les ministères de l'écologie et de la santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique superficiel). La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au **Journal Officiel**, sont disponibles sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous le respect des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

#### **Article 9 – Conception et implantation**

Un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux conformément aux arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ses caractéristiques techniques et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble (capacité d'accueil) et aux caractéristiques du lieu où ils sont implantés : nature et pente du terrain, emplacement de l'immeuble.

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 35 mètres de puits ou captages d'eau déclarés à la consommation humaine. L'implantation du système de

traitement (traitement secondaire) doit être implantée à plus de 5 mètres de tout ouvrage fondé et à plus de 3 mètres de toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou plantation. Ces distances peuvent être réduites sous certaines conditions (mise en place d'une barrière anti-racinaire, faible superficie de terrain, etc) La parcelle destinée à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif, doit avoir une superficie suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation.

Il doit être situé hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Ces ouvrages doivent être accessibles (tampons d'accès aux prétraitements et regards du dispositif de traitement). Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

#### **Article 10 – Modalités particulières d'implantation**

Pour toute habitation ancienne ou neuve ne disposant pas du terrain suffisant à l'installation d'un assainissement autonome, pourra être établi un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou des services de l'Etat concernés.

#### **Article 11 – Objectifs de rejet**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées aux articles 2 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet, en sous-sol par puits

d'infiltration tel que décrit dans l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 peut être autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux dans la parcelle, à l'exception des végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées prétraitées.

#### CAS DES TOILETTES SECHES

Les sous produits issus de leur utilisation doivent être régulièrement vidés sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Ceux-ci doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution.

#### **Article 12.1- Cas d'installation autre qu'une maison d'habitation individuelle**

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier, camping, bâtiments artisanaux ou commerciaux, ...), ou en cas de contraintes particulières identifiées (faible place disponible, captage d'eau potable, ...), une étude particulière, qui peut être réalisée par un Bureau d'Etude spécialisé, peut vous être imposée par le SPANC. Elle est destinée à justifier la conception, le dimensionnement, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

#### **ARTICLE 12.2- Cas d'installation de « grand » dimensionnement**

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute,...), à compter- (en référence à la réglementation actuelle) d'un dimensionnement **supérieur**

à **20 EH** (Equivalent-Habitants). La mise en place d'une installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO<sub>5</sub>, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, une étude de sol, de conception et d'implantation devra être fournie par la pétitionnaire pour tout dépôt de dossier lors d'un permis de construire ou d'une réhabilitation.

#### **Article 13 - Déversements interdits**

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, dans un fossé, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle :

- \* l'effluent de sortie des fosses septiques, fosses toutes eaux;
- \* les produits de vidange des fosses.

« Il est interdit et déconseillé de déverser, dans les systèmes d'assainissement non collectif » "

- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- « les peintures, les solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les hydrocarbures » ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

## **CHAPITRE III – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS**

### **Article 14 – Equipement**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 15 – Responsabilités des propriétaires**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Préalablement à toute création ou modification d'un système d'assainissement non collectif, le SPANC doit en être informé.

La conception, l'implantation et l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 ; ainsi que par le D.T.U. 64.1 de août 2013 et du présent règlement pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Toutes modifications de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou de changement d'affectation de l'immeuble, engendrant une variation conséquente de la quantité d'eau usées à traiter, doit faire l'objet d'une nouvelle étude de dimensionnement du dispositif d'assainissement.

### **Article 16 – Fonctionnement de l'installation**

L'utilisateur est tenu, conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, afin de

préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est interdit d'y déverser tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

### **Article 17.1 – L'entretien**

L'utilisateur est tenu d'entretenir le dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse (la hauteur des boues dans la fosse ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau).
- la bonne accessibilité des ouvrages et des regards du système afin d'assurer l'entretien et le contrôle.

### **Article 17.2 – Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)**

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation. Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues;

- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

#### **Article 18 – Mise en conformité de l'installation**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et 20 décembre 2006 ainsi que de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité dans un délai de quatre ans après le contrôle dans le cas d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré. Dans le cas d'installations non conforme mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré, les travaux de mise aux normes seront obligatoires uniquement sous 1 an après la vente de la maison, s'il y a vente.

#### **Article 19 – Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt au service de la collectivité toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

L'utilisateur peut mettre en place, comme il l'entend, les installations sanitaires à l'intérieur de son habitation pourvu qu'elles soient conformes à la réglementation.

#### **Article 20 – Répartitions des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, la modification éventuelle pour une mise en conformité ainsi que les frais de contrôle de conception et de réalisation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement est dévolu à l'utilisateur.

#### **Article 21 – Financement d'une installation d'assainissement non collectif**

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

#### **Article 22 – Suppression des anciennes installations**

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **CHAPITRE IV - MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 23 - Nature du service d'assainissement non collectif**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède en outre aux contrôles réglementaires suivants :

- 1) Le **contrôle de conception**, puis le **contrôle de réalisation** des installations nouvelles ou réhabilitées.
- 2) « Le **diagnostic des installations existantes** »
- 3) Le **contrôle périodique de bon fonctionnement** avec une périodicité de dix ans.
- 4) Des **contrôles occasionnels** en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- 5) Des diagnostics de vente d'habitation.

### **Article 24 - Contrôle de conception et d'implantation**

Lors du retrait d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration, d'autorisation de travaux ou de réhabilitation, une fiche « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » est également fournie au pétitionnaire par la mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (PLU, schéma communal d'assainissement) est

transmis à la collectivité qui se charge de l'instruire.

Le SPANC convient d'un rendez-vous avec le propriétaire (par téléphone ou envoi un avis de passage), et se rend sur la parcelle concernée pour rencontrer le propriétaire et si possible le réalisateur de l'installation, et vérifier les informations données sur la fiche :

- détermination de l'aptitude du sol à l'assainissement,
- recueil de données générales sur site (topographie, présence de puits...).

Ce rendez-vous permet au SPANC de donner un avis sur la conception de l'installation. Cette décision est transmise par la collectivité au pétitionnaire et au service instructeur des permis de construire.

Dans le cas où l'avis est défavorable, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'installation de dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 25 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après un avis favorable émis suite au contrôle de conception et d'implantation.

Dès l'achèvement des travaux et au moins **1 semaine avant recouvrement des ouvrages**, le pétitionnaire doit informer le SPANC. Ce dernier convient d'un rendez-vous avec le propriétaire (par téléphone ou envoi un avis de passage) et se rend sur le terrain afin de vérifier la conformité de l'installation (type de dispositif, dimensions, matériaux et quantité...) par rapport au projet initial, au D.T.U. 64.1, et à l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Suite à la visite, le SPANC émet un avis technique sur la réalisation et l'adresse au propriétaire.



Tous les travaux réalisés et recouverts, sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes.

Dans le cas de non conformité, une contre visite payante pourra être effectuée par le SPANC à la demande du pétitionnaire.

Suite à la constatation d'une non-conformité sur la réalisation des travaux d'assainissement, et si les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation ne sont pas effectués, le pétitionnaire sera astreint au paiement d'une redevance supplémentaire (voir annexe 1). Cette redevance correspond au montant de la subvention qui ne sera pas attribuée par l'agence de l'eau Adour Garonne dans le cas d'une installation réalisée non conforme.

Dans le cas d'une filière figurant dans la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française, vous devrez présenter les documents (guide d'utilisation, ...) au technicien du SPANC. Ils doivent vous être remis par l'installateur ou le fabricant lors de la réalisation des travaux (arrêté du 7 septembre 2009)

#### **Article 26 - Etude de sol à la parcelle**

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du contrôle de conception, le pétitionnaire fera réaliser à ses frais une étude particulière avec expertise géologique :

- \* pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- \* pour les demandes de permis de construire sur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement,
- \* pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface..).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer et justifier le choix de la filière prévue.

#### **Article 27 - Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes**

Pour le diagnostic ou le contrôle périodique des installations existantes, le propriétaire doit avoir une copie des documents relatifs à son installation (facture d'entreprise de travaux, bordereau de vidange, guide d'utilisation, étude de la parcelle, carnet d'entretien éventuel,...), rendre accessibles son installation (dégagement des tampons de la fosse, des regards...) au technicien du SPANC.

Il ne doit modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques des ouvrages, ni l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir préalablement informé le SPANC. Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le service public d'assainissement non collectif une fois tous les 9 ans.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc... ;
- un examen détaillé des ouvrages : bac à graisse, fosse, pré-filtre, ventilation, état des bétons, des regards.... L'accumulation normale de la boue dans la fosse sera contrôlée, et le niveau des boues sera mesuré ;
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass ;
- la vérification de l'entretien (voir article 17.1).

Lors du diagnostic, la Communauté de Communes ne réalise pas d'analyses des rejets.

Si toutefois, le particulier souhaite en réaliser une, il devra passer par le SPANC qui le guidera dans sa démarche tout en sachant que les frais seront à sa charge.

## Article 28 – Les vidanges

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les vidanges doivent être effectuées par des personnes agréées par le préfet.

Elles ne doivent en aucun cas être déversées dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans le milieu naturel.

### *Fosse toutes eaux et fosse septique :*

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **vérifiées et nettoyées** aussi souvent que nécessaire. Les fosses toutes eaux ou fosses septiques doivent être **vidangées** (élimination des boues et matières flottantes) lorsque la hauteur des boues atteint 50% du volume utile de ces ouvrages.

**Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs à graisse, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les micro-stations considérées comme prétraitement si dispositifs non agréés, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation fourni lors de la conception de l'installation.

A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois (ou lorsque les boues ont atteint 30% du volume utile) dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans (ou lorsque les boues ont atteint 30% du volume utile) dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,

- au moins tous les ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

L'entrepreneur agréé qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un des trois volets du bordereau comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau de vidange devra être présenté au service public d'assainissement non collectif lors du contrôle.

## Article 29 - Contrôle de l'entretien

*(Cf article 17.1 - l'entretien)*

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement non collectif lors des contrôles de bon fonctionnement. Le contrôle est effectué tous les 9 ans au plus tard. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisance ou de risque sanitaire.

## Article 30 - Accès aux installations privées

L'usager doit faciliter l'accès de son installation aux représentants du service, qui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les contrôles après avis de passage,

conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 2009. L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

En cas d'absence non justifiée à un rendez-vous le nouveau déplacement du SPANC sera facturé à l'utilisateur.

Le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et en informera le maire.

### **Article 31 - Conseil et assistance**

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- l'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 15 jours suivants leur réception.

En outre, les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

### **Article 32 - Réhabilitation des installations**

La réhabilitation d'une installation défaillante doit être réalisée selon les prescriptions techniques indiquées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ainsi qu'à tout autre texte de loi relatif à l'assainissement non collectif en vigueur à compter de ce jour.

Dès lors que l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sera réalisé sur l'ensemble du territoire, la collectivité pourra identifier les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par la collectivité n'est possible, conformément à la circulaire du 22 mai 1997 que dans les cas suivants :

- \* dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux ;
- \* sur demande du propriétaire dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions, et selon les conditions définies dans une convention.

L'utilisateur devra signaler en fin de contrôle, tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le diagnostic. En cas de litige, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

### **Article 33 - Diagnostic exigé lors des ventes**

Depuis le 1er janvier 2011, la fourniture d'un rapport de diagnostic d'assainissement Non Collectif (ANC) datant de moins de 3 ans est obligatoire. Ainsi, tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier le bon fonctionnement de son installation.

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

#### ***Durée de validité du rapport***

En application de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

*La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.*

A noter : dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de *moins de 3 ans* (voir art. 11-2).

#### **Prise en compte de l'avis du SPANC**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an après l'acte de vente.**

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 34 - Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service et est appliquée à partir du 01 janvier 2004. »

### **Article 35 : Montant de la redevance**

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour les contrôles de conception, de réalisation et de bon fonctionnement seront définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire. « L'annexe 1 précisant le tarif de la redevance est adjointe au présent règlement. »

### **Article 36 : Précision sur la notion de redevable**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, ainsi que le diagnostic de l'existant est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra la répercuter sur le locataire le cas échéant.

### **Article 37 : Recouvrement de la redevance**

La facturation est effectuée par le SPANC après service fait.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de Saint-Antonin Noble Val.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement est fixée à 30 jours fin de mois (30 jours après le dernier jour du mois où a été émise la facture) de la redevance ainsi que les modalités de son règlement, l'identification du service de recouvrement, ses coordonnées,
- L'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans ce cadre, seul le trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

### **Article 38 – Astreintes suite au refus du diagnostic de l'existant**

Selon l'article L1331-11 § 4 du Code de la Santé Publique et la délibération n° 667 du 27 mai 2008, le propriétaire sera astreint à payer une somme doublant le tarif du diagnostic de l'existant pour « obstacle à l'accomplissement d'une mission de service public ».

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 39 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ; le propriétaire de l'immeuble est susceptible d'être passible d'une pénalité financière.

### **Article 40 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la Communauté de Communes peut prescrire toute mesure adaptée dans le cadre de son pouvoir de police (Code Général des Collectivités Territoriales), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 41 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations

d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 42 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

**Article 43 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 44 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera distribué en même temps que le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif et au moment du contrôle de bon fonctionnement. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la Communauté de Communes. »

**Article 45 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées uniquement par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et non par les agents du SPANC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 46 – Voies de recours des usagers**

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

**Article 47 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 48 – Modifications du règlement**

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

**Article 49 – Clauses d'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Fait en un exemplaire

Approuvé par délibération de la Collectivité  
en date du 16 février 2016

# **ANNEXE 1 : Tarification 2016**

## TARIFICATION 2016

- Cas des installations nouvelles ou des réhabilitations complètes

La visite de contrôle concerne :

- d'une part, la conception et l'implantation de l'installation individuelle,
- d'autre part, la réalisation du dispositif. Ce contrôle fait l'objet de l'émission d'un certificat de conformité.

Une redevance de 205 € TTC est réclamée au propriétaire de l'installation pour le neuf et la réhabilitation (comprenant le contrôle de conception et de réalisation des travaux).

Redevance supplémentaire en cas de contre-visite : 75 € TTC

Redevance supplémentaire en cas de non-conformité de l'installation : 100 € TTC

- Cas des installations existantes

La visite de contrôle vise à vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite.

La redevance suivante est réclamée au propriétaire:

- ❖ Contrôle de fonctionnement et d'entretien (1<sup>er</sup> contrôle) : 67 € TTC.
- ❖ Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien : 75 € TTC.
- ❖ Contrôle dans le cadre d'une vente : 75 € TTC.

Les redevances sont réclamées :

- après réalisation du contrôle sous la forme d'une redevance à régler auprès du Trésor Public dans le cas du contrôle de l'existant ;
- avant la réalisation du contrôle sous la forme d'une redevance à régler auprès du Trésor Public dans le cas du contrôle dans le cadre d'une vente.



**Précision sur les redevances :**

**Une redevance est due pour une installation ou un projet d'installation ou de réhabilitation. Cependant le tableau suivant indique les cas particuliers:**

Description	Existant	Neuf & Réhabilitation (*)
<b>1 immeuble avec 1 installation</b>	1 redevance due	1 conception et 1 réalisation
<b>2 immeubles appartenant à un même propriétaire avec un prétraitement et un traitement commun</b>	1 redevance due (1 rendez-vous et 1 compte-rendu)	1 conception et 1 réalisation
<b>2 immeubles appartenant à 2 propriétaires avec un prétraitement et un traitement commun</b>	2 redevances dues (2 rendez-vous et 2 comptes-rendus)	1 conception et 1 réalisation dues par le porteur du projet
<b>2 immeubles appartenant à un même propriétaire avec prétraitements séparés et un traitement commun</b>	1 redevance due (1 rendez-vous et 1 compte-rendu)	1 conception et 1 réalisation
<b>2 immeubles appartenant à 2 propriétaires avec prétraitements séparés et un traitement commun</b>	2 redevances dues (2 rendez-vous et 2 comptes-rendus)	1 conception et 1 réalisation dues par le porteur du projet
<b>1 immeuble avec 2 installations complètes distinctes</b>	2 redevances dues (1 rendez-vous et 2 comptes-rendus)	Si déposer et réaliser en même temps 1 conception et 1 réalisation sinon 2 conceptions et 2 réalisations

(\*) Si la demande de réhabilitation est faite dans l'année qui suit la visite du diagnostic, la visite de conception n'est pas due.

## **ANNEXE 2 : Textes législatifs**

## TEXTES LEGISLATIFS

### ➤ Arrêtés ministériels

- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif modifié par les arrêtés du 03 décembre 1996 et du 24 décembre 2003.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.  
Une étude de sol et de conception de l'assainissement devra être fournie par le pétitionnaire pour tout dépôt de dossier lors d'une réhabilitation ou de permis de construire. Une copie du dossier sera transmise aux services de l'Etat.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

### ➤ Code de la Santé Publique

Article L1311-2 (L2) : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Article L1312-1 (L48-3) 1ère phrase : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2.

Article L1312-2 (L48-3) 2ème phrase : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

**Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.**

**Article L1331-1-1 (L33) : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.**

**Article L1331-11-1**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160

**Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure.**

**Article L1331-8 (L35-5) : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au collectif ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.**

**Article L1331-11 (L35-10) : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les contrôles.**

**Article L1331-15 Immeubles à autres usages que l'habitat.**

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales**

**Article L2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.**

**Article L2212-4 : Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.**

**Article L2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet.**

**Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.**

**Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.**

**Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau**

**Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.**

**Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité.**

**Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances.**

**Article L 5211-9-2 : transfère le pouvoir de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI, notamment dans le domaine de l'assainissement.**

**Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.**

**Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.**

Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Articles R2333-121 à R2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

#### ➤ Code de la Construction et de l'Habitat

Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation

Article L152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Articles L152-2 à L152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1er janvier 2011).

Articles R\*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.

Articles R\*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

#### ➤ Code de l'Urbanisme

Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).

Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.

Article L160-4 et L480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L480-1 à L480-9: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisées en méconnaissance des règles de ce code.

Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires

Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.

Articles \*R.111-2 : Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.

Articles \*R.111-8, \*R.111-10 à \*R.111-12 : L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article \*R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

#### ➤ Code de l'Environnement

Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.

Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange

Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

Article L218-73 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

Article L218-77 Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L218-73.

Article L432-2 Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L437-1 Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2.

Article L216-6 sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

➤ **Code Civil**

**Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.**

➤ **Code du Travail**

**Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.**

**Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.**

➤ **Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)**

**Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.**

**Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.**

➤ **Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies excepté les chemins ruraux)**

**Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5<sup>o</sup> classe.**

**Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.**

➤ **Textes non codifiés**

• **Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.**

• **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. »**